

à cet effet, et le dossier renvoyé à la Cour de première instance. et qu'une motion pour amender l'inscription sera rejetée.

*Mathieu & Gagnon*, pour les demandeurs et appelants.

*Mousseau, Barthe et Brassard*, pour le défendeur et intimé.

COUR DE CIRCUIT—Richelieu. Sorel, 16 Février 1874.

Coram :—LORANGER, J.

No. 1103.

Michel Mathieu, vs. J. A. Mousseau.

JUGÉ :— Que l'endosseur d'un billet promissoire protesté, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet peut appeler le prometteur en garantie. et qu'une défense en droit à cette action sera rejetée avec dépens.

Le demandeur en garantie, Michel Mathieu, était poursuivi par Charles Hudon Beaulieu, pour le recouvrement du montant d'un billet promissoire fait par J. A. Mousseau, à l'ordre de A. Demers, et endossé par Michel Mathieu, ce dernier appela J. A. Mousseau en garantie et concluait comme suit :

Pourquoi le dit défendeur en garantie conclut à ce que le dit défendeur en garantie soit tenu d'intervenir dans l'action intentée contre le demandeur en garantie, par le dit Charles Hudon Beaulieu, entrepreneur de la ville de Sorel, pour le recouvrement de la somme de cent vingt-cinq piastres et soixante-et-dix-neuf centins courant, avec intérêt au taux de vingt par cent l'an, à compter du premier jour de décembre courant, sur cent piastres courant, et sur vingt-cinq piastres et soixante-et-dix-neuf centins courant, à six pour cent l'an, à compter du six décembre courant, balance en capital et intérêts et frais de protêt dus sur le dit billet, la fasse cesser, et prenne le fait et cause du demandeur en garantie, et soit tenu de l'acquitter,